

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION AGRICULTURE,
ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° :	031639
DATE :	03 OCT. 2003

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1992 autorisant la S.A. Entreprise **Marcouly** – **Boissière** – **Laval** domiciliée à 46700 Puy L'Evêque à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de **Condat sur Vézère** au lieu-dit « **Sur la Forêt** ».
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 fixant le montant des garanties financières ;

- VU** la demande d'extension et de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière et une installation de broyage de minéraux sur le territoire de la commune de Condat sur Vézère aux lieux-dits « Sur la Forêt, Le Brongidour » présentée le 5 novembre 2002, complétée le 17 mars 2003 par la S.A.R.L. Marcouly – Boissière - Laval domiciliée « Fon Gourdou » 46700 Puy L'Evêque ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 de monsieur le préfet de la région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 26 août 2003 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 18 septembre 2003 ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, la présence d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- CONSIDERANT** que la récupération des eaux de ruissellement et leur traitement éviteront le rejet dans le milieu naturel d'eau éventuellement polluée ;
- CONSIDERANT** que les mesures de bruit, de vibrations et de retombées de poussières imposées à l'exploitant permettront de s'assurer du respect de ses obligations afin de protéger l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La S.A.R.L. Marcouly – Boissière - Laval domiciliée « Fon Gourdou » 46700 Puy L'Evêque, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels sur le territoire de la commune de Condat sur Vézère aux lieux-dits « Sur la Forêt, Le Brongidour ».

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 600 000 t/an	2510.1	Autorisation
Station de broyage, concassage de minéraux	450 kW	2515.1	Autorisation

Article 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 604 à 607, 608 (partie), 609 (partie), 610, 611, 612 (partie), 613 (partie), 614 (partie), 615 à 619, 621 à 627, 639, 640, 810 à 820, 826, 890, 1323, 1387 (partie).

La surface globale approximative s'élève à 39 ha 29 a 25 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 15 000 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes, le tonnage moyen de 500 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le concasseur primaire doit être implanté sur la parcelle 826.

Article 3 :

L'autorisation délivrée vaut, pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4 :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**Article 5 :**

5.1. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.4. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place. Les eaux collectées doivent être dirigées vers un bassin de décantation. Un fossé récoltant les eaux décantées et les eaux issues du concasseur primaire et du transporteur vers l'aire de traitement doit être créé le long de la VC 1.

5.5. Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) ayant émis l'intention d'édicter des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions (article 13 du décret).

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant transmettra au préfet de département et à l'inspecteur des installations classées une copie de l'autorisation de

défrichement ainsi qu'une copie de l'attestation de fin d'intervention mentionnée à l'article 22 du décret susvisé.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée au 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002 avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine (54, rue Magendie - 33074 Bordeaux Cedex Tél. 05-57-95-02-33) afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

5.6. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique.

Article 6 :

L'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux, le nom de l'organisme extérieur de prévention choisi ainsi que celui chargé des mesures d'empoussiérage.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 :

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Article 8 :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage des terrains doit être réalisé la première année d'exploitation pour une superficie de 12 000 m² et la sixième année pour une superficie de 8 000 m². Les matériaux extraits lors du décapage doivent être stockés en merlons en vue d'être réutilisés lors de la remise en état des terrains.

Le défrichement doit avoir lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Article 9 : méthode d'exploitation :

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 109 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 107.

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation doit se dérouler par paliers de 15 mètres de haut maximum séparés par des banquettes avec utilisation d'explosifs pour l'abattage. Quatre tirs en moyenne et six au maximum peuvent être réalisés par mois avec une charge maximale de 1 000 kg par tir.

La largeur de la banquette aménagée au pied de chaque gradin doit être fixée par l'exploitant en fonction des résultats de la détermination et l'évaluation des risques en prenant notamment en compte la stabilité des fronts, les risques de chutes de blocs à partir du gradin supérieur et de chutes des engins sur le gradin inférieur durant toutes les phases de l'exploitation de la carrière. Elle doit être au moins de 15 mètres pendant la durée d'exploitation.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10 :

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès des zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

10.4. Sauf pour se rendre à l'atelier d'entretien, la traversée de la VC 1 est interdite aux engins de chantier.

Article 11 :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12 :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones de remise en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS**Article 13 :**

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le lavage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés en dehors de l'exploitation sur les aires et dans les locaux prévus spécialement dans l'usine de transformation.

Au niveau des zones d'extraction, le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'un bac étanche. Les égouttures ou les eaux récupérées dans ces bacs doivent être traitées comme des déchets.

Des produits absorbants doivent être disponibles en permanence en tous points où cela s'avère nécessaire.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux :

13.5.1. Les eaux de ruissellement doivent être canalisées vers des points bas puis décantées.

13.5.2. Les eaux vannes des sanitaires et les eaux des cantines doivent être traitées selon les règlements locaux en vigueur.

13.6. Normes de rejet :

13.6.1. Les eaux de ruissellement rejetées éventuellement dans le milieu naturel depuis le bassin de décantation doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- M.E.S. < 35 mg/l ;
- D.C.O. < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

13.7. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc ...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc ...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code nomenclature, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution et de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.8. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier :

- les pistes doivent être arrosées aussi fréquemment que nécessaire,

- la foreuse doit être équipée d'un système de dépoussiérage,
- les parties des installations émettant des poussières doivent être soit capotées soit équipées de systèmes d'abattage ou de captation des poussières.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

La mesure de retombées par la méthode des « plaquettes de dépôt » doit être conforme à la norme NF X 43.007.

Les plaquettes doivent être au nombre de quatre et doivent être implantées aux points mentionnés sur le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Les mesures doivent être effectuées selon la périodicité suivante :

- 1 mesure de 15 jours tous les mois de mai à octobre ;
- 1 mesure de 15 jours tous les deux mois de novembre à avril.

Les résultats des mesures doivent être transmis immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.9. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.9.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Points de mesure	Position	Niveaux limite en dB(A) Période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
1	Le Vignal	49
2	Le Bos, Mazubrier	40
3	La Salvinie	47
4	La Redonde Basse	53

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'exploitation doit se dérouler du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures 30. Exceptionnellement elle peut avoir lieu de 7 heures à 22 heures.

Le travail les jours fériés n'est pas autorisé.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci-dessus ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté du 20 août 1985.

13.9.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.9.3. Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic acoustique détaillé doit être réalisé. Il doit permettre :

- de définir l'origine précise des bruits les plus importants ;
- de définir les aménagements permettant de réduire ces bruits.

Les résultats de ce diagnostic accompagnés d'un échéancier des aménagements à réaliser, qui ne doit pas dépasser 1 an à compter de la notification du présent arrêté, doit être communiqué immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

A la suite de ce diagnostic et après mise en place des aménagements préconisés, un contrôle des niveaux sonores doit être effectué puis, ensuite, tous les 3 ans.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

13.9.4. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Au niveau des lieux-dits « La Redonde Basse, Le Roc de Bidaux » (plan en annexe III), une mesure de vibration doit être effectuée tous les mois. Les résultats doivent être communiqués immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 juillet 1986 doit être effectuée par un organisme agréé.

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées, pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état consiste à :

- démonter le concasseur primaire et la bande transporteuse traversant la VC 1,
- travailler les fronts et banquettes de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, replats et corniches. Les banquettes doivent avoir des largeurs variables avec des pentes plus ou moins fortes soit intérieures pour favoriser l'accumulation des eaux pluviales, soit extérieures pour accentuer le drainage. Des éboulis doivent être mis en place localement en pied de front .
- des arbres et arbustes d'essences locales comme le chêne pubescent, l'érable de Montpellier, l'alisier torminal, le noisetier, le troène, doivent être plantés sur les parties de banquettes les plus accessibles,
- une partie du carreau doit être conservé à l'état brut sans régilage de terre de façon à constituer un milieu favorable à l'implantation d'une pelouse naturelle. Des dépressions de 50 à 200 m² d'une profondeur variant de 1 à 2 mètres doivent être de façon préférentielle au pied du front. Certaines doivent être colmatées à l'aide de fines argileuses de façon à créer un niveau imperméable. Par endroits le carreau doit être sur creusé de façon à créer de petits talwegs rappelant ceux existants initialement.

14.2. Tous les deux ans, l'exploitant doit adresser au préfet un mémoire sur l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

14.3. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.6 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

15.1. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication du présent arrêté à 5 ans après cette date) : 363 174 euros ;**
- **deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 330 470 euros ;**
- **troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de publication du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 341 611 euros ;**
- **quatrième période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de publication du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 341 611 euros ;**
- **cinquième période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication du présent arrêté à 25 ans après cette date) : 321 843 euros ;**
- **sixième période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication du présent arrêté à 30 ans après cette date) : 310 342 euros ;**

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **363 174 euros**.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le

site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant au dernier indice TP 01 connu à la date de signature du présent arrêté soit celui du mois de mars 2003.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.9. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiales ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.1.3 1 du code de l'environnement.

15.10. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514.11 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 :

16.1. Prévention des risques :

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, le port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires,

- le matériel de protection collectif ou individuel et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manœuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'au moins une fois par an à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur un registre.

16.2. Installations électriques :

Les installations doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

16.3. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

16.4. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions ci-dessus.

Article 17 :

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 :

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 19 :

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 21 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. Marcouly - Boissière - Laval.

Une copie sera déposée à la mairie de Condat sur Vézère et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Condat sur Vézère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Condat sur Vézère,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,
M. l'inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **03 OCT. 2003**

Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric BENEY-CHAMBELLAN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Coopération Interministérielle

Alain CARTAILLER

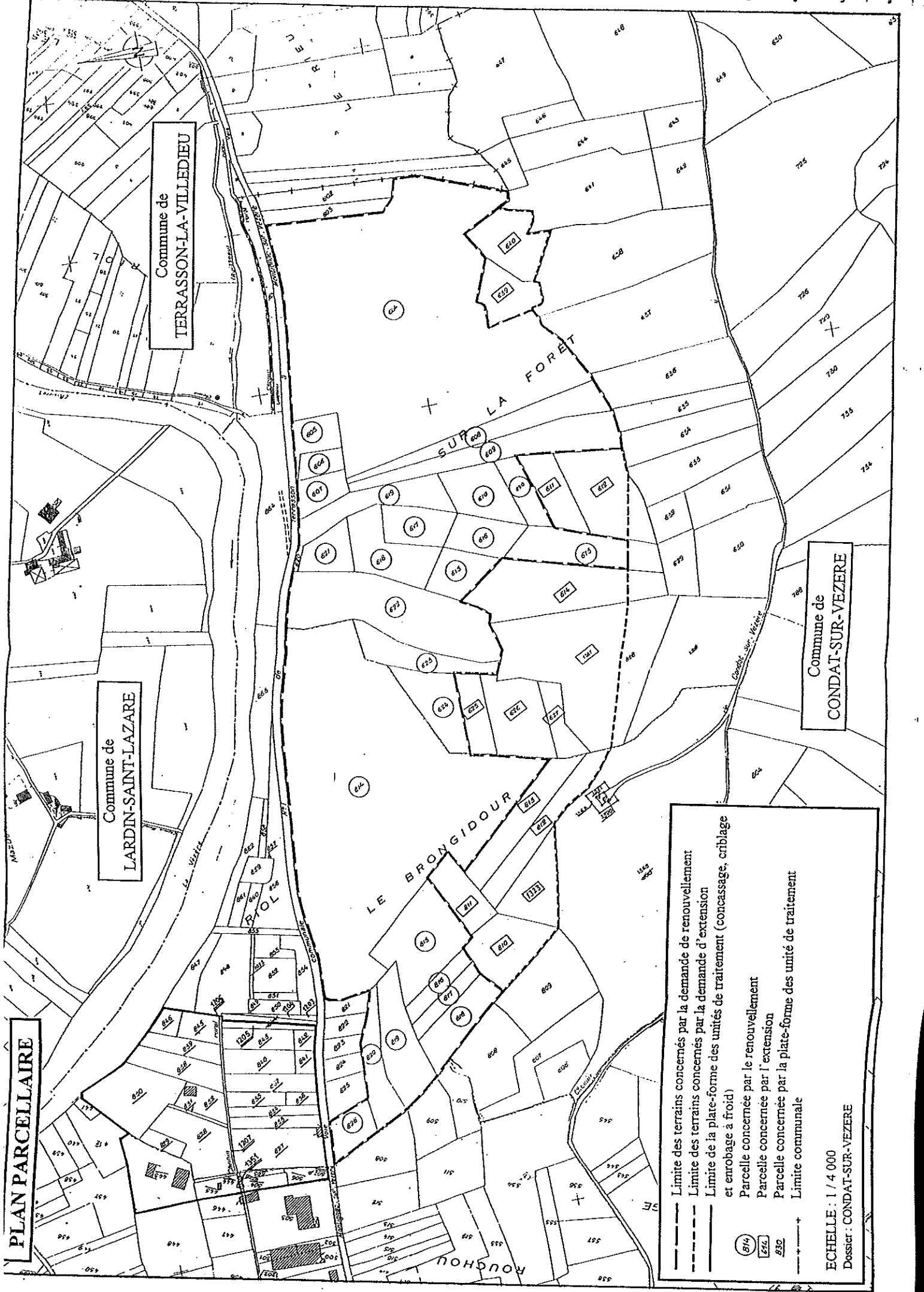


ANNEXES A L'ARRETE**N° 031632****DU 03 OCT. 2003**

ANNEXE I : PLANS

Plan d'ensemble

Plan de phasage



PLAN PARCELLAIRE

Commune de
TERRASSON-LA-VILLEDIEU

Commune de
LARDIN-SAINT-LAZARE

Commune de
CONDAT-SUR-VEZERE

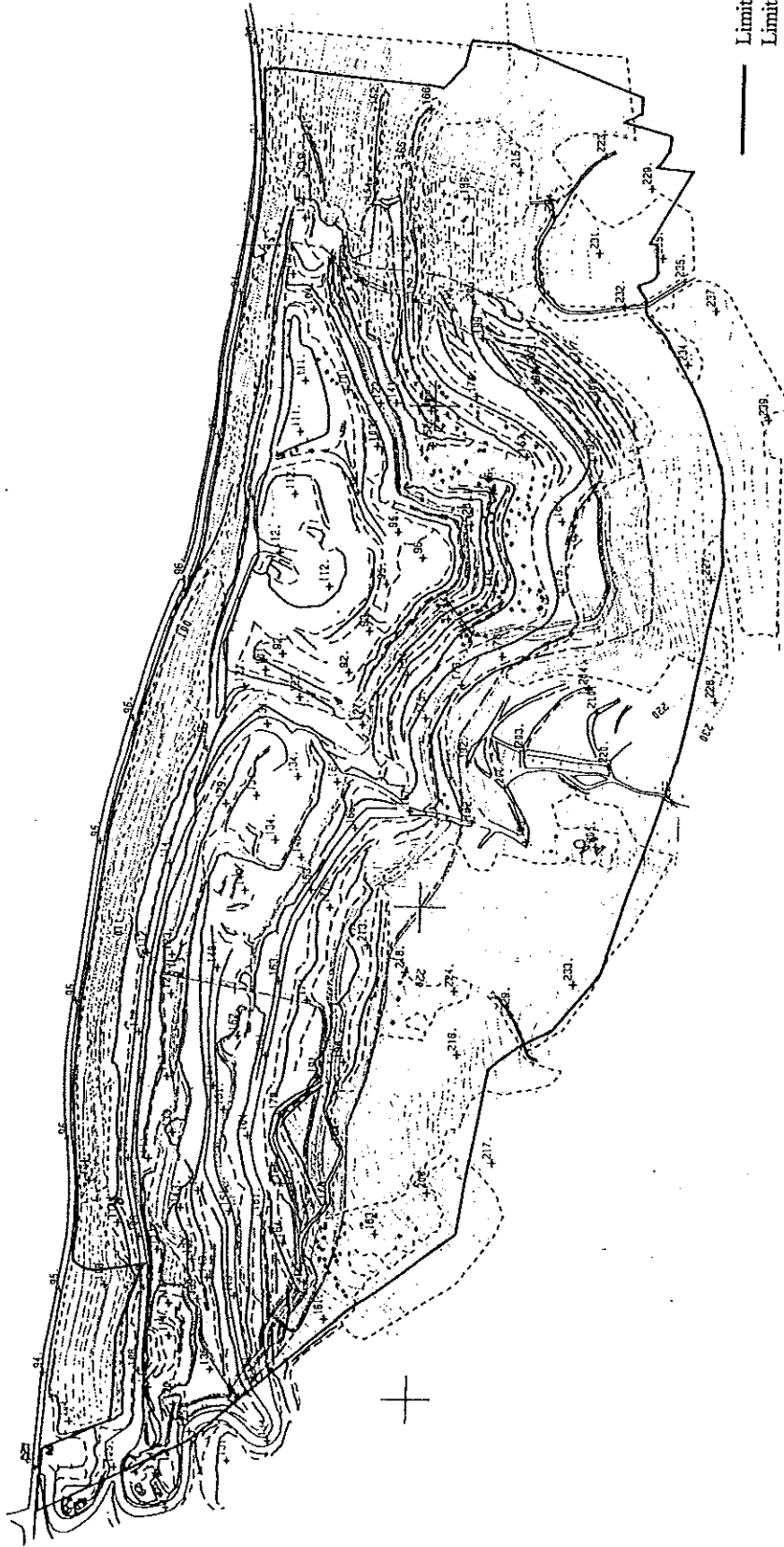
LA FORET

LE BRONGIDOUR

- - - - - Limite des terrains concernés par la demande de renouvellement
 - - - - - Limite des terrains concernés par la demande d'extension
 - - - - - Limite de la plate-forme des unités de traitement (coursage, criblage et enrobage à froid)
 (614) Parcelle concernée par le renouvellement
 (624) Parcelle concernée par l'extension
 (630) Parcelle concernée par la plate-forme des unités de traitement
 + Limite communale

ECHELLE : 1 / 4 000
 Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

PLAN DE PHASAGE



ECHELLE : 1 / 4 000

Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

514400E

514800E

514400E

514800E

515200E

N002E

N002E

N0007E

515200E

514800E

514400E

514000E

314000N

314000N

PLAN A L'AVANCEMENT
Etat Actuel



— Limite du site
ECHELLE : 1 / 4 000
Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

515200E

514800E

514400E

514000E

314000N

313600N

313200N

314000N

313600N

313200N

3000

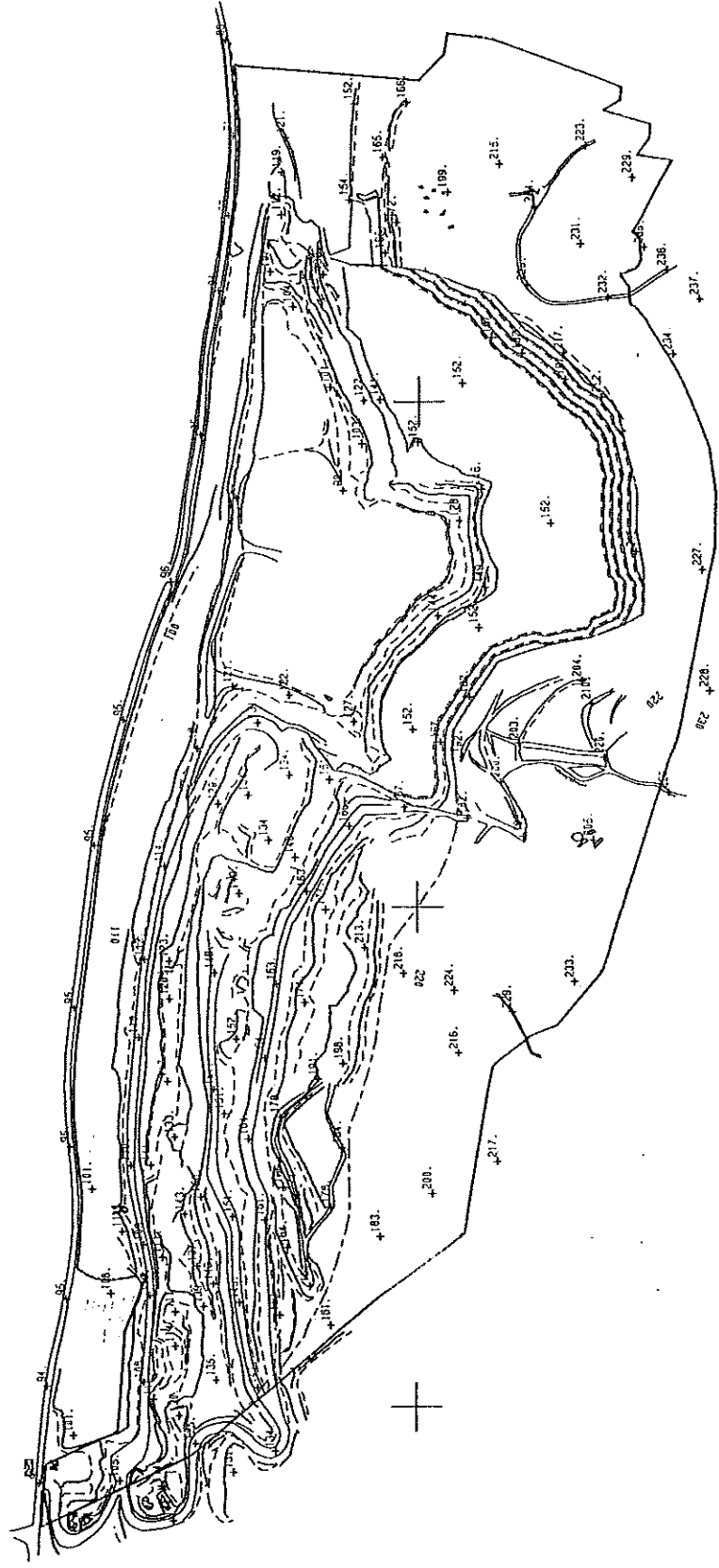
3000

3000

3000

DE LA RECONSTRUCTION

PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T + 5 ans



— Limite du site
 ECHELLE : 1 / 4 000
 Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

516231K

514099E

514408E

514558E

N485712

N486212

N486712

516231K

514099E

514408E

514558E

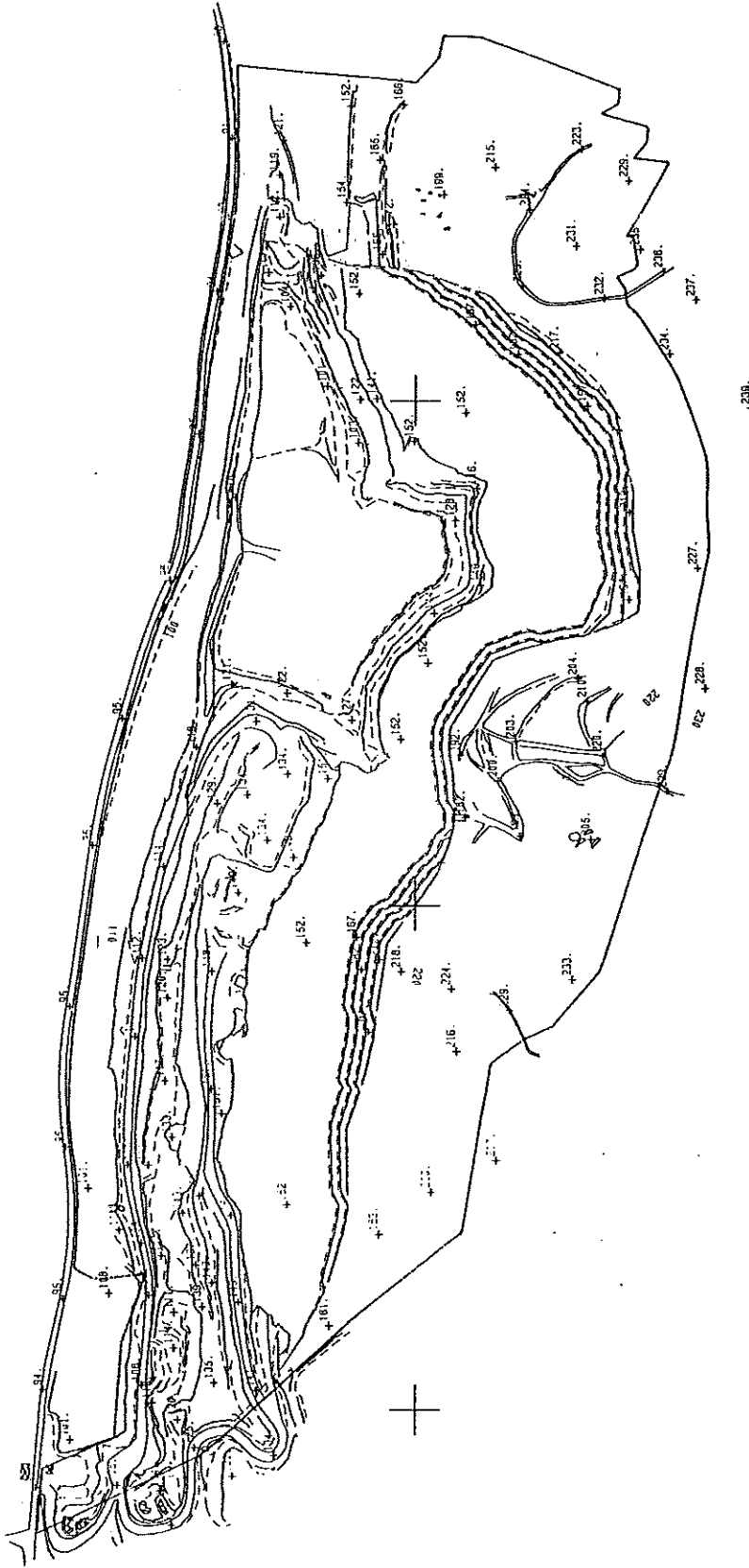
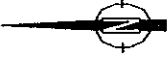
REALISATION : ENCEM C.A.O.

315201K

313600K

314500K

**PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T+ 10 ans**



— Limite du site
 ECHELLE : 1 / 4 000
 Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

615211E 615086E 514086E 614086E 614211E

MO3PHC MO3PHC MO3PHC MO3PHC MO3PHC

MO3PHC MO3PHC MO3PHC MO3PHC MO3PHC

515200E

514800E

514400E

514000E

314000N

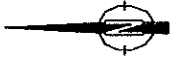
313600N

313200N

NOUËTE

NOUËTE

NOUËTE



Limite du site
ECHELLE : 1 / 4 000
Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

3082515

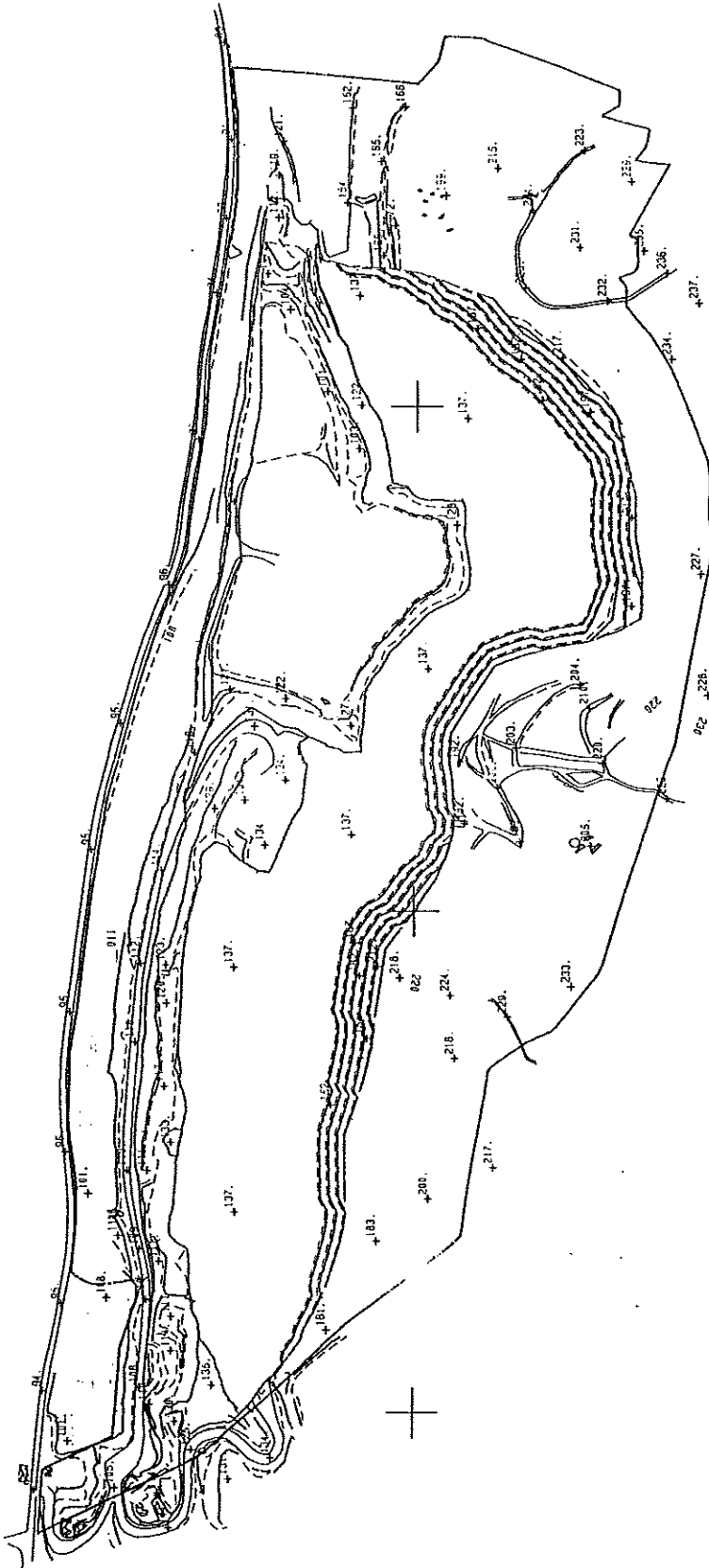
514000E

514400E

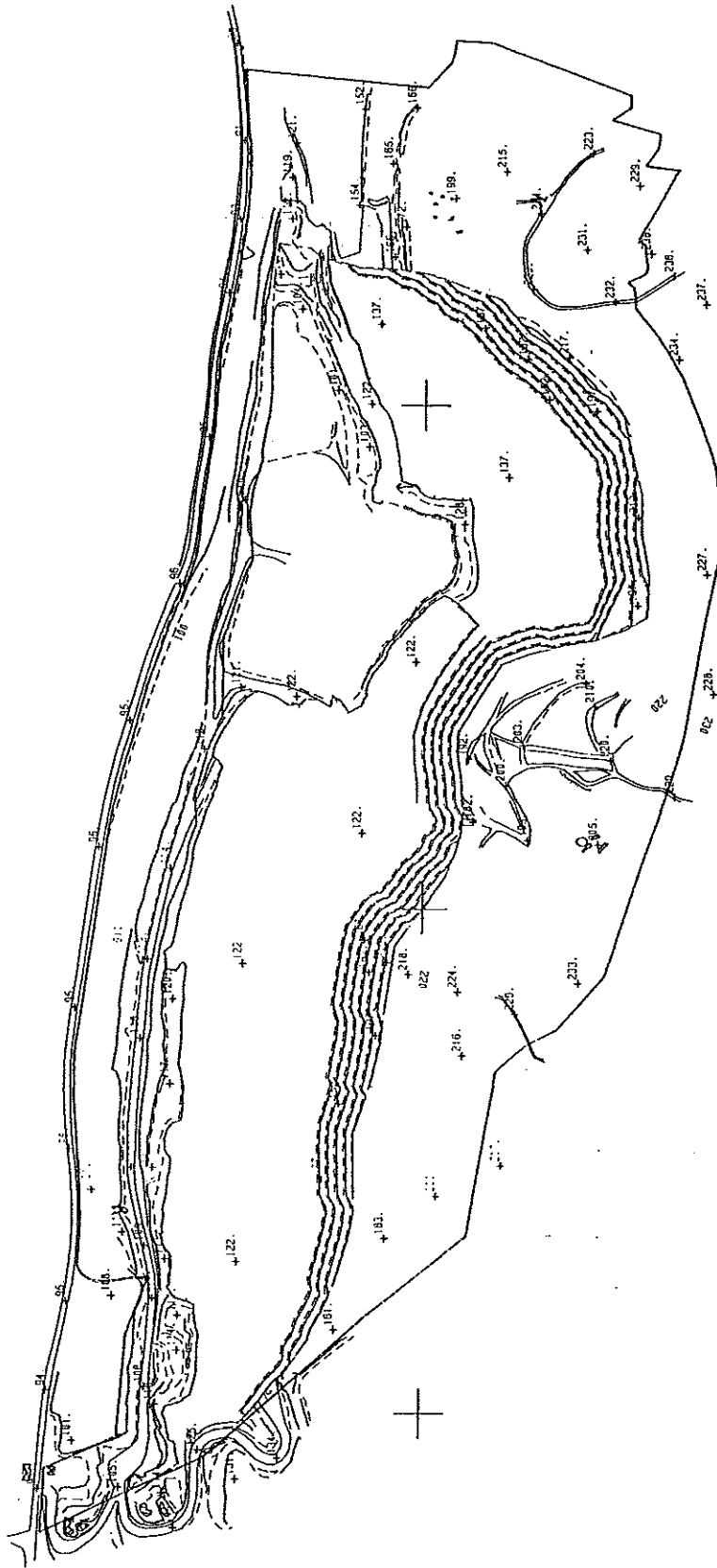
514000E

REALISATION : ENCEX C.A.O.

**PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T + 15 ans**

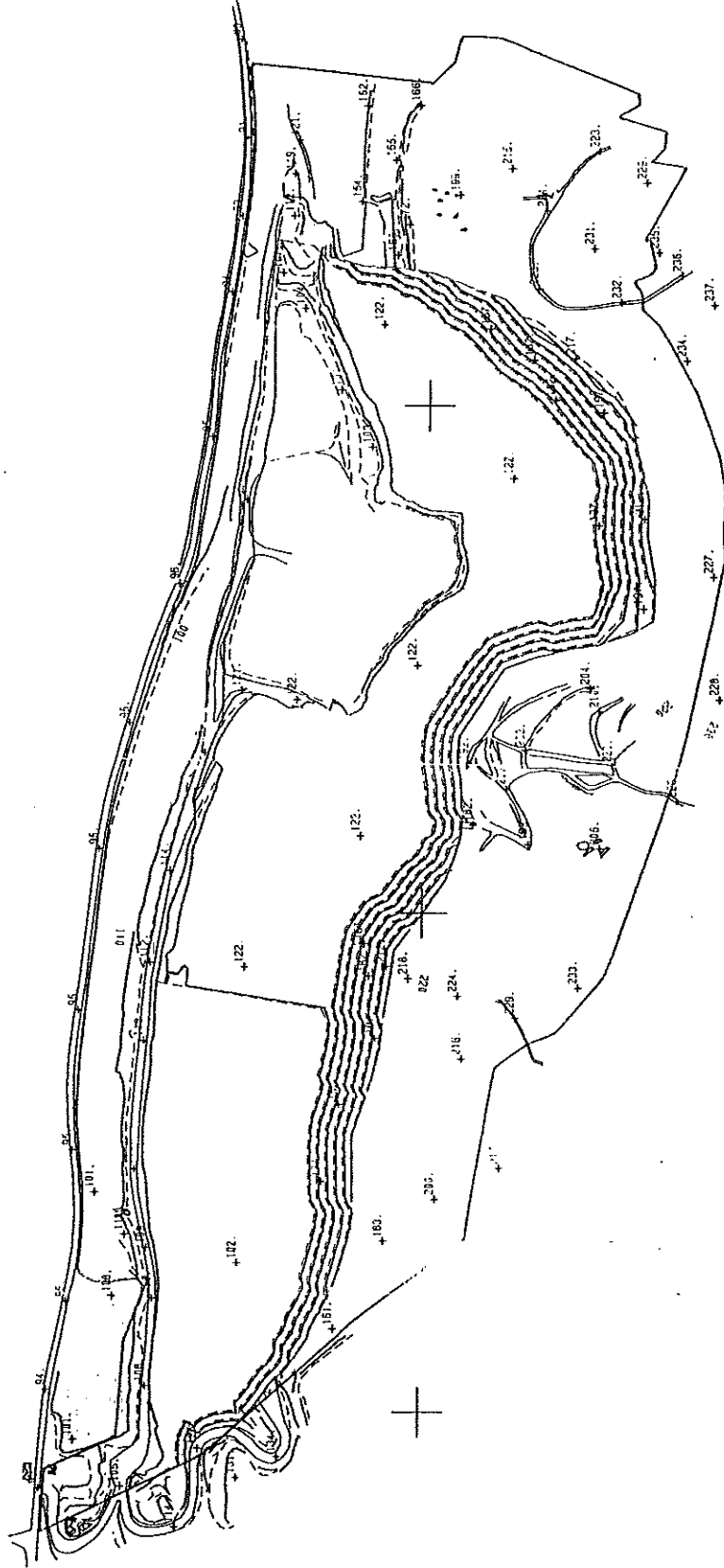
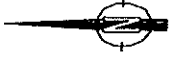


PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T + 20 ans



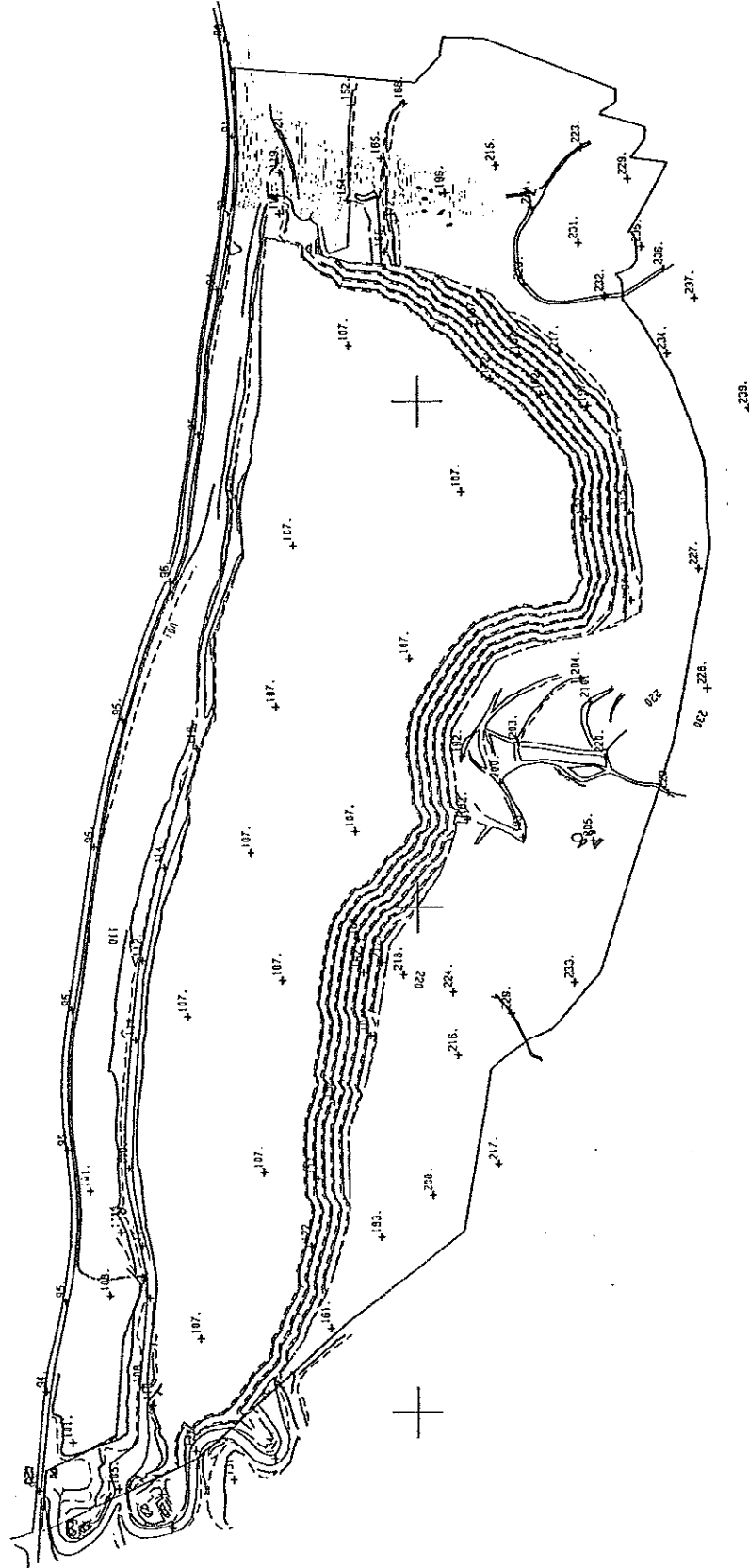
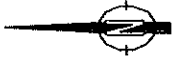
— Limite du site
 ECHELLE : 1 / 4 000
 Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

**PLAN A L'AVANCEMENT
Phase T + 25 ans**



— Limite du site
ECHELLE : 1 / 4 000
Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

**PLAN A L'AVANCEMENT
Etat Final**



— Limite du site
 ECHELLE : 1 / 4 000
 Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

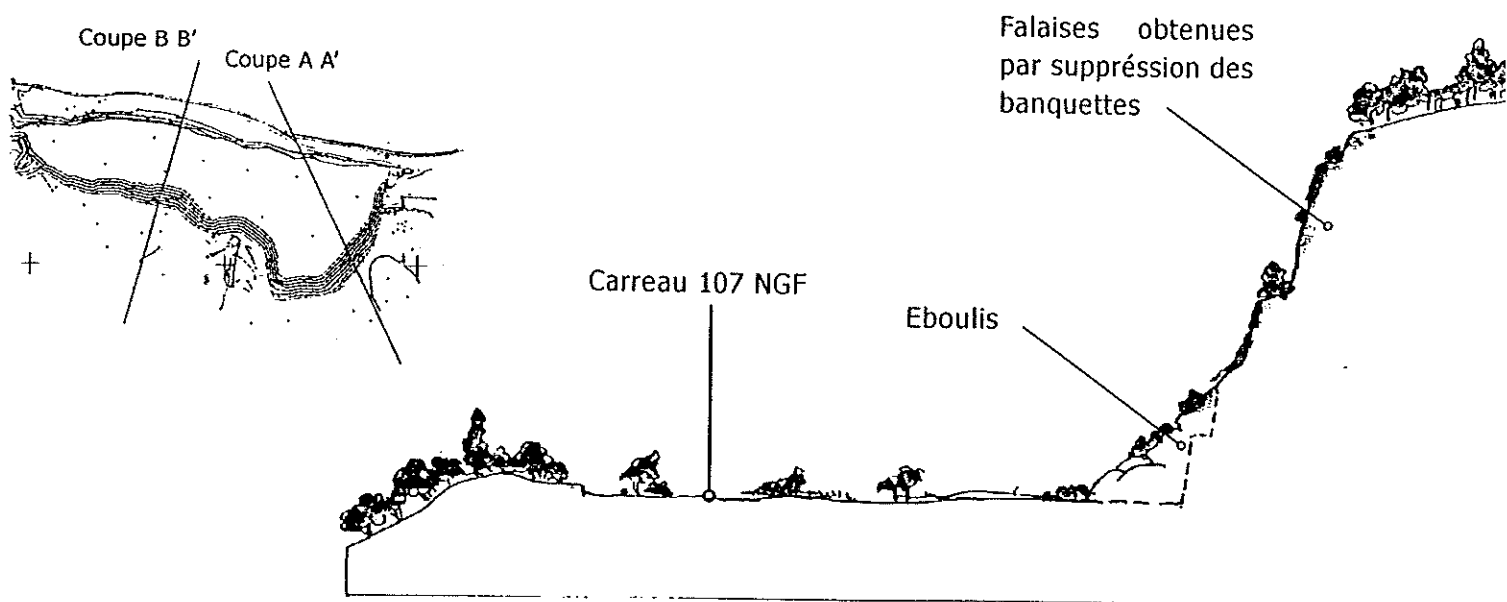
61622NE 61101NE 61410K 61618E 315000N 315800N 316600N 317400N

301251 31400E 31600E 31800E 32000E 301251 31400E 31600E 31800E 32000E

ANNEXE II : PLAN DE REMISE EN ETAT

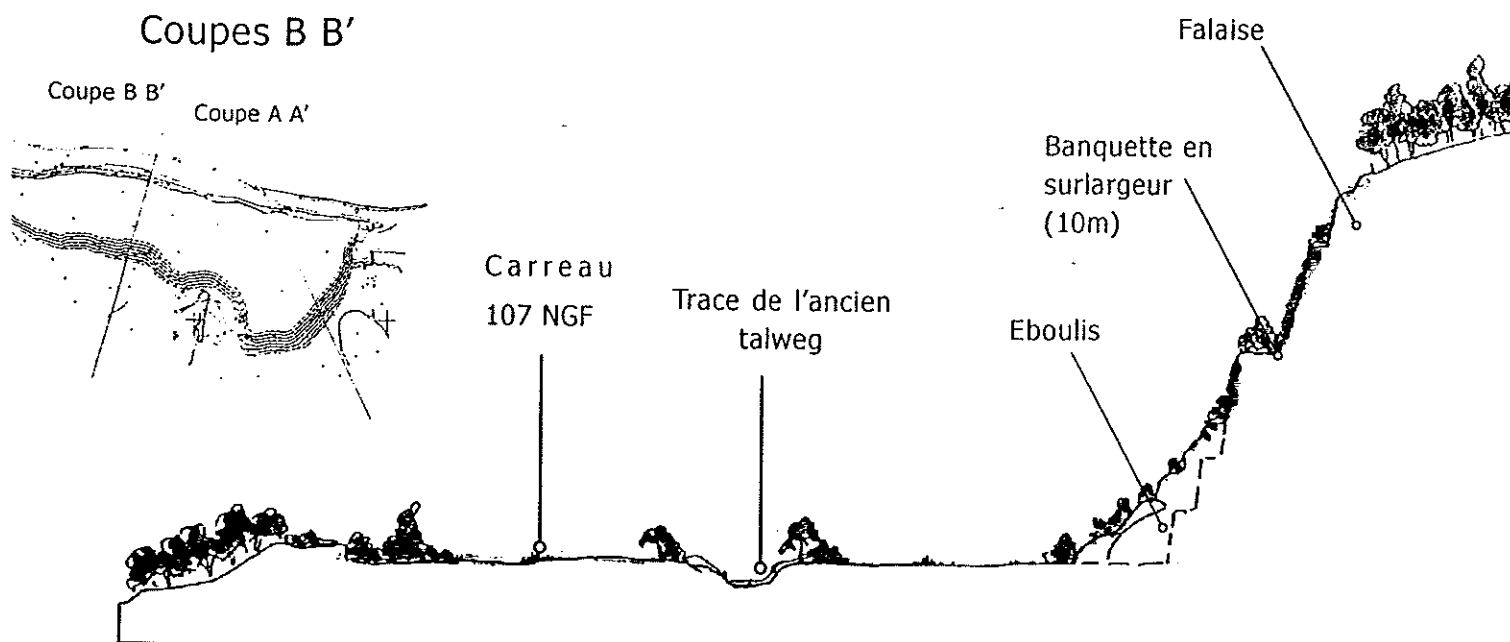
Coupes de principe

Coupes A A'



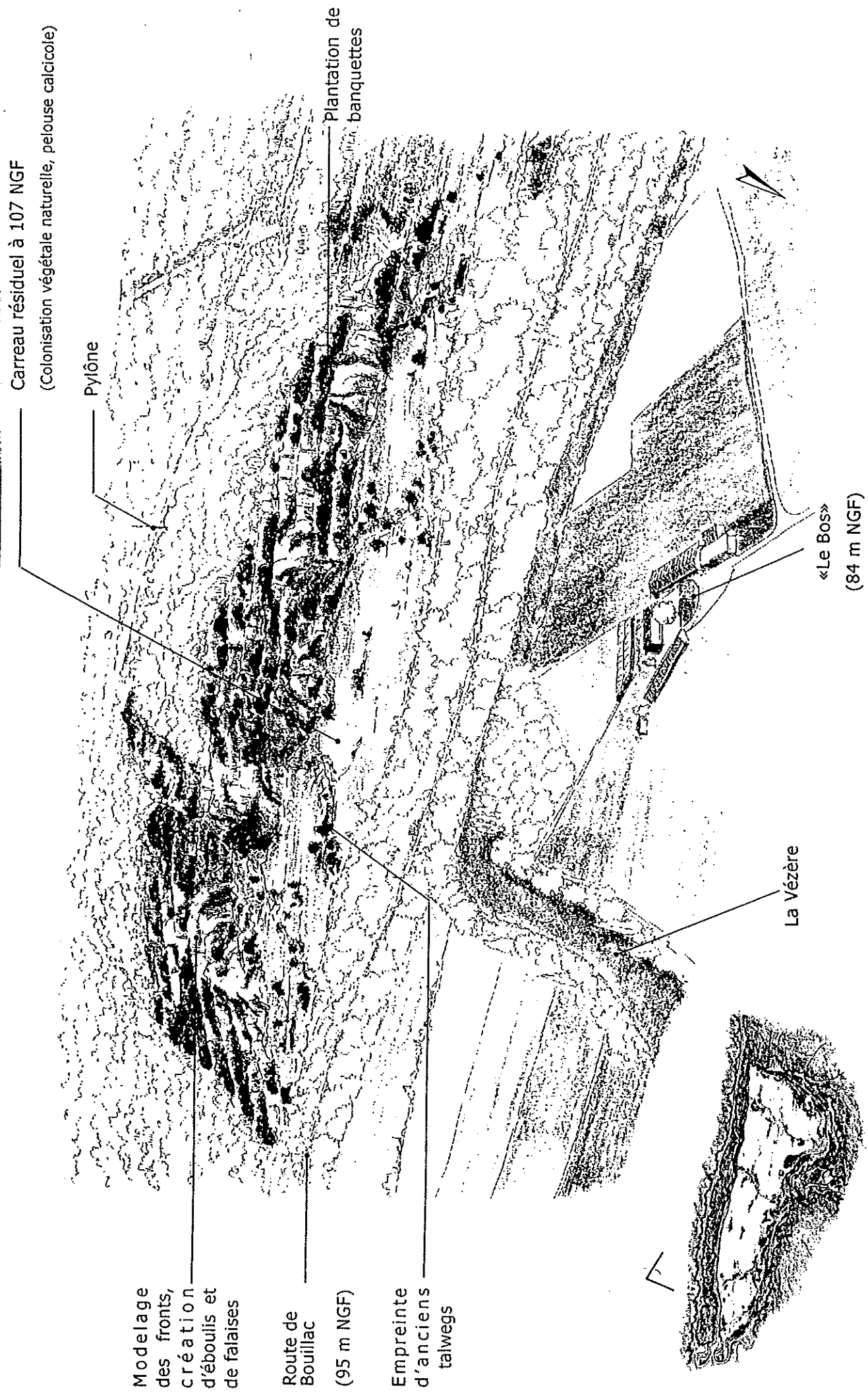
Coupe de principe illustrant les mesures de réaménagement

Coupes B B'

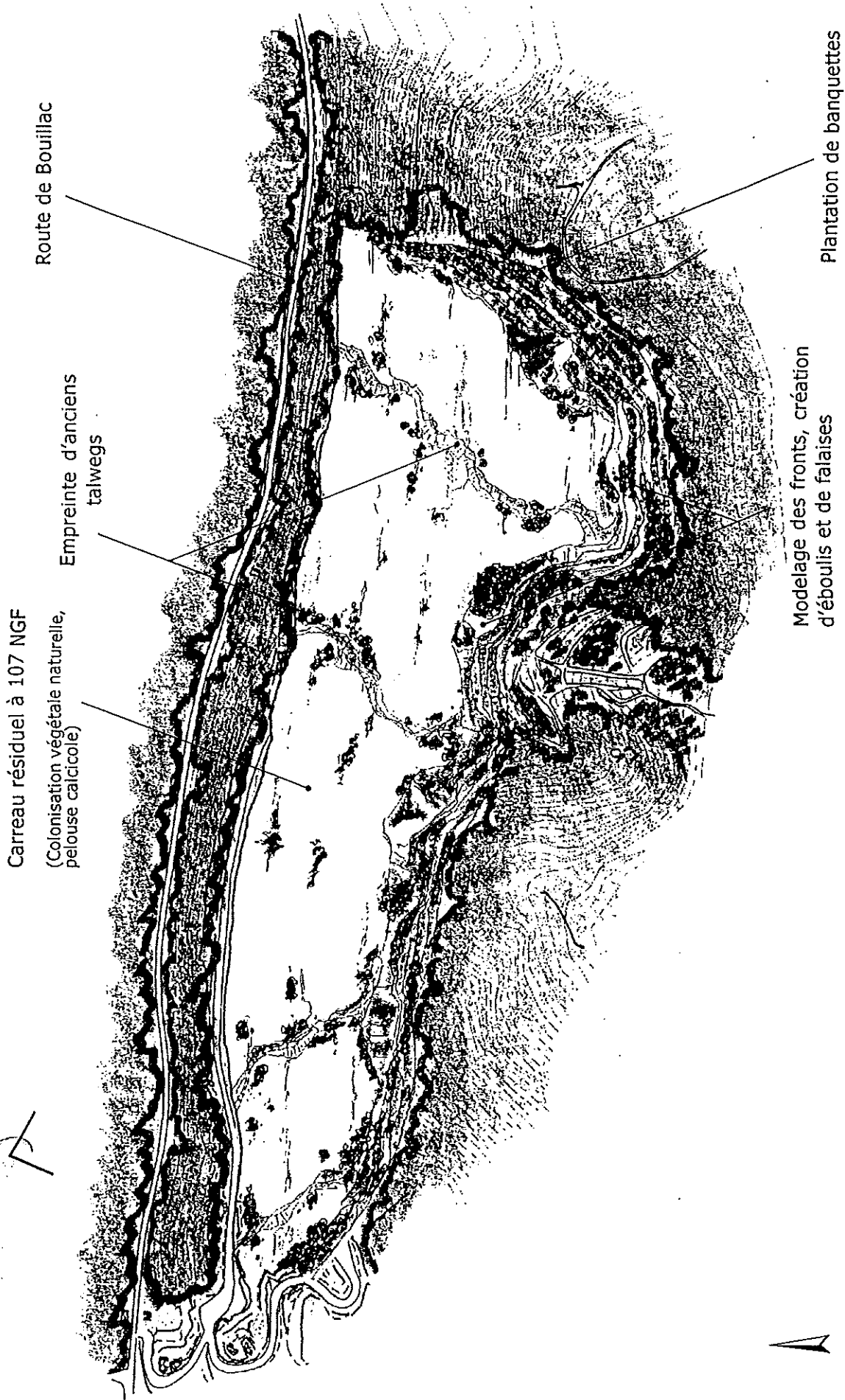


Coupe de principe illustrant les mesures de réaménagement

Croquis de l'état final



Vue en plan de l'état final

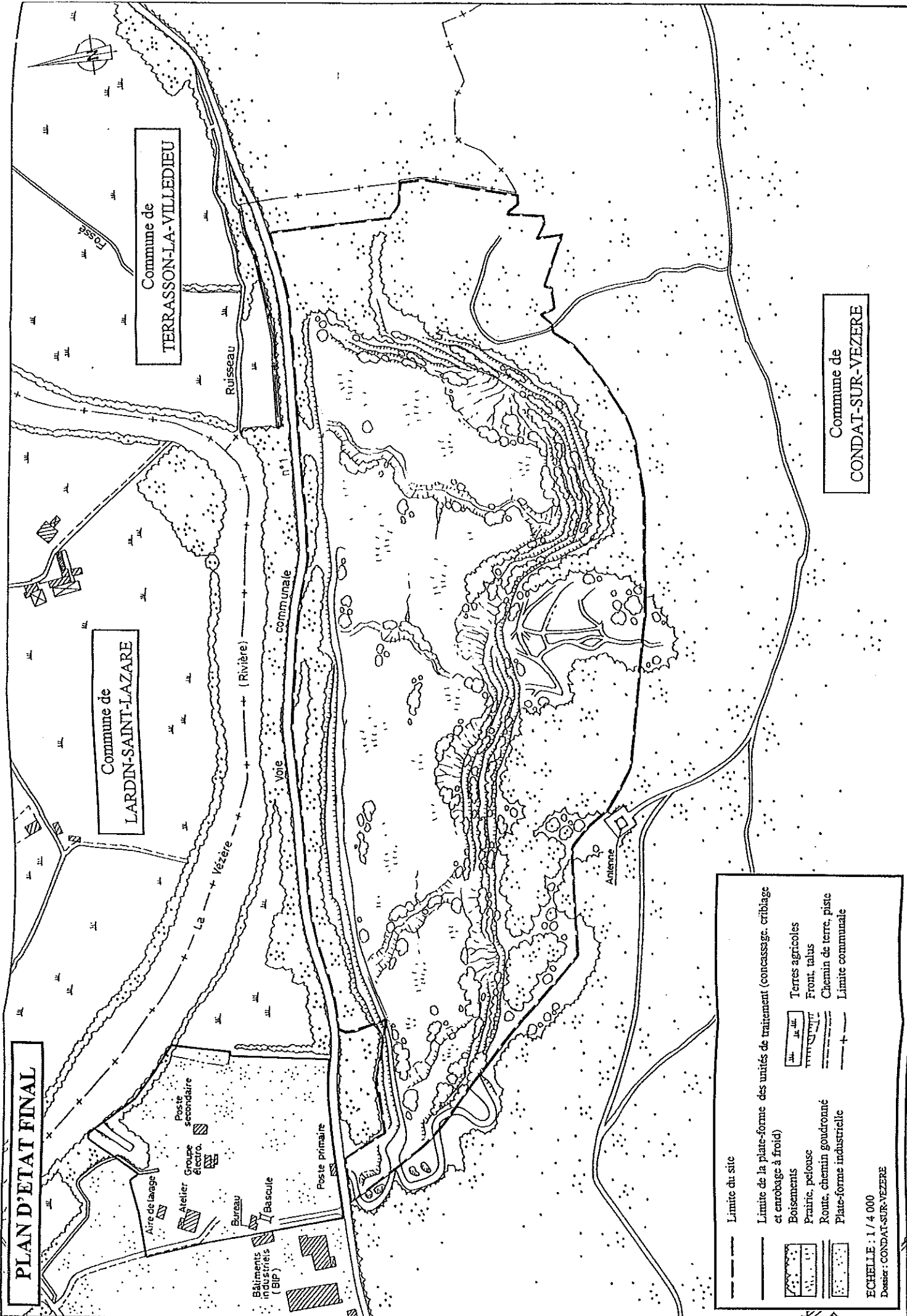


PLAN D'ETAT FINAL

Commune de
LARDIN-SAINT-LAZARE

Commune de
TERRASSON-LA-VILLEDIEU

Commune de
CONDAT-SUR-VEZERE



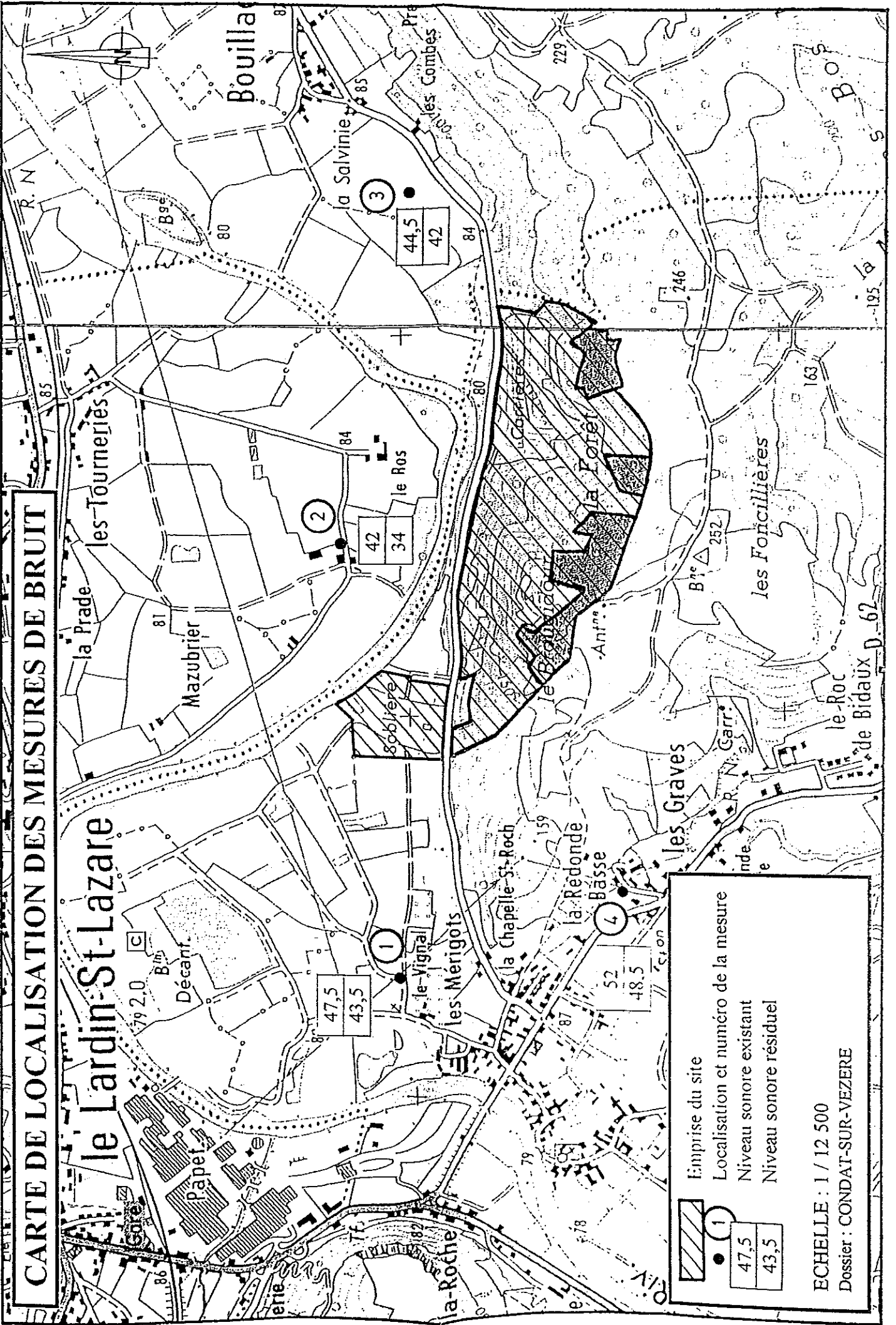
	Limite du site		Terres agricoles
	Limite de la plate-forme des unités de traitement (concassage, criblage et enrobage à froid)		Front, talus
	Boisements		Chemin de terre, piste
	Prairie, pelouse		Limite communale
	Route, chemin goudronné		
	Plate-forme industrielle		

ECHELLE : 1 / 4 000
Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE

ANNEXE III : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE ET DE CONTROLE
--

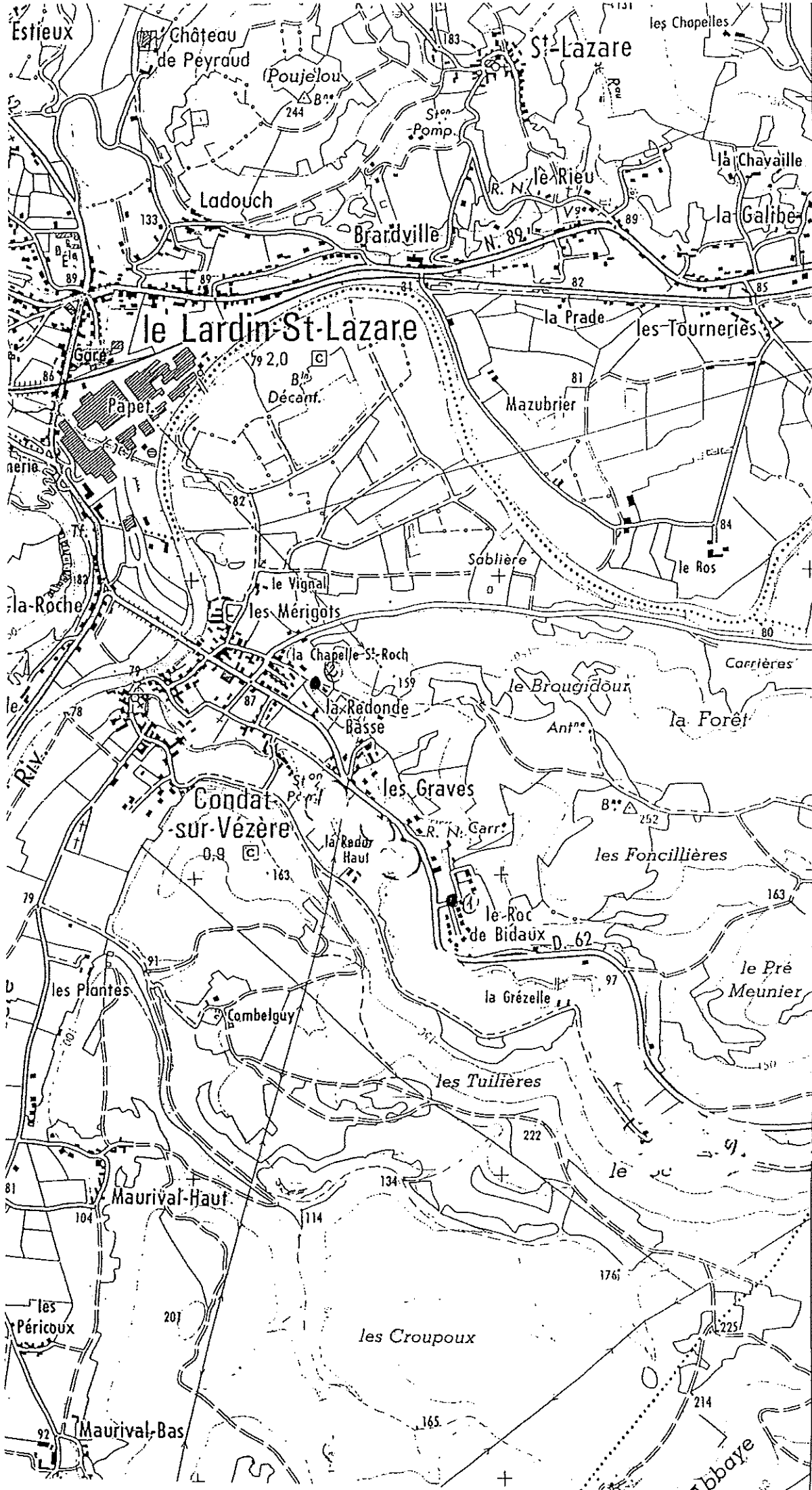
- mesures de bruit,
- mesures de vibrations,
- mesures de retombées de poussières.

CARTE DE LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



[Hatched Box] Empreinte du site
 [Circle with 1] Localisation et numéro de la mesure
 [Table] Niveau sonore existant
 [Table] Niveau sonore résiduel

ECHELLE : 1 / 12 500
 Dossier : CONDAT-SUR-VEZERE



N 89
 Vers Terrasson
 Vers Brive-la-Gallarde
 Vers
 par
 mes

3315	4
3314	
3313	
3312	
3311	

Points de mesure
Vibrations

22 JUL 2003

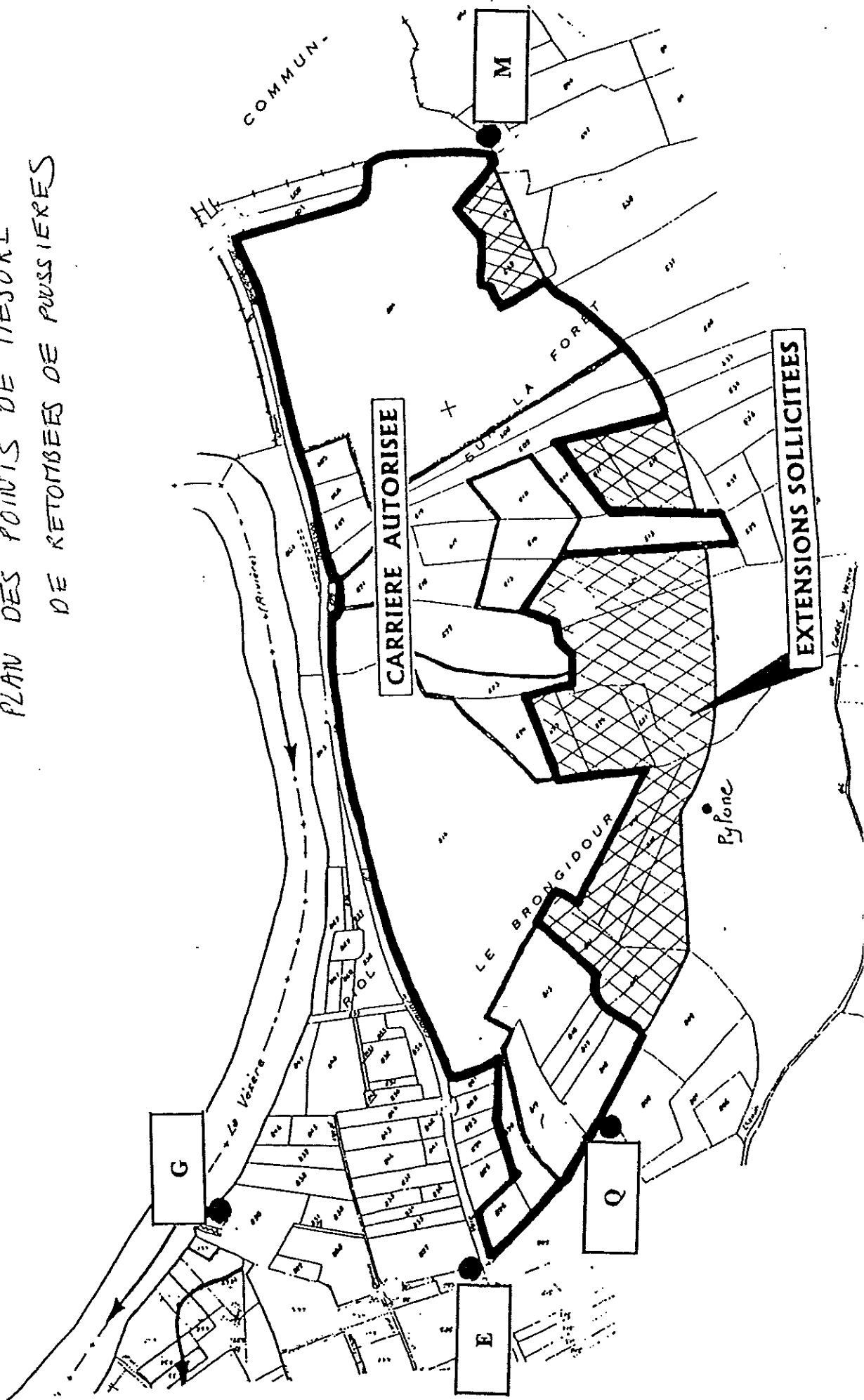
Reçu n° :
 044 42 5214 (M 2.33152)

CONDAT SUR VEZERE
CARRIERE M. B. L.
Plan cadastral des installations

Echelle : 1 / 6 000^{ème}

PLAN DES POINTS DE MESURE
DE RETOMBES DE POUSSIÈRES

F



ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société : SARL. Marcouly – Boissière - Laval

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Etude acoustique		Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	L'étude est à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Bruit		Dès la mise en place des aménagements définis par l'étude acoustique puis tous les trois ans	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Vibrations		Tous les mois	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées
Retombées de poussières		1 mesure de 15 jours tous les mois de mai à octobre 1 mesure de 15 jours tous les 2 mois de novembre à avril	Les résultats des mesures sont à communiquer immédiatement à l'inspecteur des installations classées